



PLAQUETTE FEDERALE

La plaquette Fédérale est créée pour récompenser le dévouement à la Fédération et à la cause de la Gymnastique.

Elle sera attribuée dans les conditions ci-dessous à raison d'un maximum de 10 Plaquettes par an.

Ce nombre très réduit a été fixé par le Comité de Direction afin de bien montrer toute l'importance qu'il attache à cette distinction.

La Plaquette sera en principe remise au Congrès Fédéral annuel.

Elle pourra, en cours d'année, être décernée à l'occasion d'une grande manifestation régionale ou fédérale, mais elle sera prélevée sur le contingent annuel, publié lors du Congrès.

REGLEMENT

1°) Tout candidat doit être licencié FFG.

2°) Les candidatures accompagnées d'un état détaillé des fonctions remplies et du temps passé dans chacune d'elles, seront transmises au siège de la Fédération :

7 TER, COUR des PETITES ECURIES - 75010 PARIS

par les Présidents des Comités Régionaux qui devront certifier l'exactitude des renseignements fournis, tout en émettant leur avis.

3°) Tout postulant devra justifier de 40 ans au moins de services effectifs dans les associations, Comités Régionaux ou Fédération (Comité Directeur et Comité Technique). Ces services devant comporter un minimum de 25 ans en qualité de technicien, sauf le cas de blessure de guerre ou gymnique ayant entraîné l'obligation de cesser les fonctions de moniteur.

4°) L'âge de départ pour la durée des services est fixé à 18 ans. Cette limite sera ramenée à 16 ans si le postulant a été animateur - initiateur - moniteur dès cet âge.

L'âge minimum requis pour l'obtention de la Plaquette est fixé à 56 ans.

5°) La durée du Service National interrompant les services civils au sein d'une association, sera comprise dans les annuités requises pour l'obtention de la Plaquette Fédérale, au même titre que la mobilisation en temps de guerre, sous réserve que les intéressés aient repris leurs fonctions dans une association dès leur démobilisation.

6°) Sont assimilés au Service militaire : la déportation, le travail obligatoire, etc.
La suspension des fonctions par le Gouvernement de fait pendant l'occupation.

7°) Les propositions envoyées seront examinées par une Commission spéciale qui les soumettra au Comité de Direction.

8°) DEPOT des CANDIDATURES 1^{er} juin 2010 (CACHET de la POSTE)

NB : TOUTE DEMANDE INCOMPLETE SERA REJETEE